ANNEXE 9

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 041-244100798-20261116-041_134_2026-DE

Aide de la Communauté de communes du Grand Chambord :

Convention n° CCGC-DEVECO-MAT-2026-11

Aide à l'investissement matériel dans le cadre du fond partenarial économie de proximité

Montant subvention : 2 348 €

ENTRE

La Communauté de communes du Grand Chambord, sise 22 Avenue de la Sablière, 41250 Bracieux, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, dûment habilité par la délibération n°041-107-2026 du 28/09/2026 ci-après désignée **« la Communauté de Communes »**,

d'une part,

ET

L'entreprise Individuelle d'Audrey BOUTARD exploitée sous le nom commercial l'instant AB Concept, immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 991 346 909, sise 317 rue des Champs blanchets 41250 MONT PRES CHAMBORD, représentée par sa dirigeante, Madame Audrey BOUTARD, ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**,

d'autre part,

- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L1511-3 ;
- Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 041-032-2023 lors de sa séance du 3 mai 2023 adoptant le règlement d'intervention du fonds partenarial Economie de Proximité

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 041-244100798-20261116-041_134_2026-DE

- Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 041-137-2025 lors de sa séance du 15 décembre 2025 modifiant le règlement d'intervention du fonds partenarial Economie de Proximité

- Vu la signature de la convention en date du 05/05/2023 portant sur la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité

- Vu le budget de la Communauté de Communes et ses éventuelles décisions modificatives ;

- Vu le dossier de demande de Audrey BOUTARD initié en septembre 2026 et finalisé en octobre 2026 ;

- Vu l'avis consultatif de la commission générale du Grand Chambord du 4 novembre 2026

- Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 041-XXX-2026 lors de sa séance du 16 novembre 2026 octroyant une aide au bénéficiaire ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Mme Boutard souhaite aménager et rénover un local afin de créer L'Instant AB Concept, un institut de beauté spécialisé notamment dans le Head Spa, proposant également des prestations de soins esthétiques, massages, épilations et soins du visage.

Les travaux ont pour objectif de transformer le local en un espace chaleureux, fonctionnel et accueillant, tout en améliorant son accessibilité et son attractivité. Ils comprennent notamment la rénovation de la devanture, les travaux de peinture et de préparation des murs, ainsi que l'aménagement et la décoration des espaces d'accueil et des cabines.

Elle s'appuie sur plusieurs années d'expérience professionnelle pour proposer une offre spécialisée et différenciante sur le territoire.

L'investissement matériel vise à équiper l'institut de manière professionnelle afin de permettre la réalisation des différentes prestations dans des conditions adaptées de confort, d'hygiène et de qualité.
Il comprend notamment l'acquisition d'un équipement professionnel dédié au Head Spa, du mobilier et des équipements nécessaires à l'aménagement des cabines, ainsi que du petit matériel professionnel nécessaire au démarrage de l'activité.

Les aides comprises entre 500 € et 5 000 € relèvent de la compétence de la Communauté de communes, tandis que la Région intervient pour les projets dont le montant de l'aide est supérieur à 5 000 €.

Le montant total des investissements éligibles est de 15 656 € HT. La nature des investissements n'ouvre pas de possibilité de bonification. Conformément au règlement, la CCGC peut accorder une subvention représentant 15 % du montant HT des investissements dans une enveloppe maximale de 3 500 € soit une subvention de 2 348 €

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 041-244100798-20261116-041_134_2026-DE

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette aide.

1.1 La Communauté de Communes a décidé d'attribuer une aide au bénéficiaire selon les conditions établies dans la présente convention pour l'action suivante :

- **Besoin d'investissements matériels**

Le présent contrat vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre des crédits en faveur des interventions économiques, pour permettre au bénéficiaire de réaliser son programme d'investissements matériels.

1.2 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé et au plus tard dans un délai de **2 ans** à compter de la date du présent contrat, soit le **18/11/2028**.

Article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet

2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le service développement économique de la Communauté de Communes.

Le **programme doit être achevé au plus tard le 18/11/2028.**

2.2. Dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de programme, soit jusqu'au **18/05/2029**, le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent contrat. Passé ce délai, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet de la procédure de remboursement prévue à l'article 10 du présent contrat.

A titre exceptionnel, pour la réalisation du programme, un délai supplémentaire de 12 mois maximum pourra être accordé, par décision expresse de la Communauté de Communes au vu d'un argumentaire fourni par le bénéficiaire avant le **18/11/2028.**

2.3. Au-delà de ce délai supplémentaire, le contrat sera clos de plein droit par la Communauté de Communes.

Article 3 : Montant de l'aide

Compte tenu de l'investissement prévisionnel de l'entreprise estimé à 15 656 € HT, le montant de la participation financière de la Communauté de Communes est fixé à **2 348 euros** (15 % du montant HT des investissements dans la limite d'une enveloppe de 3 500 €) sous forme de subvention.

Article 4 : Paiement de l'aide

Le versement de l'aide par la Communauté de Communes au bénéficiaire sera effectué en **2 fois : soit 1 174 € (Mille cent soixante-quatorze euros)** à la signature de la convention et **1 174 € (Mille cent soixante-quatorze euros)** à la réalisation complète du programme d'investissements sur présentation :

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 041-244100798-20261116-041_134_2026-DE

- des factures acquittées,
- d'une attestation de l'expert-comptable et à défaut du chef d'entreprise justifiant de cet acquittement,
- d'une attestation justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales,
- d'un extrait Kbis ou d'inscription au répertoire de métiers et d'un avis de situation Sirene justifiant de la création de l'établissement,
- si nécessaire, de l'autorisation de travaux ou de l'accord de permis de construire,
- si nécessaire, de toutes autres pièces nécessaires.

(1) justificatif(s) à envoyer par le bénéficiaire à la Communauté de Communes en version électronique au format .pdf ou .zip à l'adresse électronique suivante : diane.hornain@grandchambord.fr

Pour toute correspondance électronique adressée à la Communauté de Communes, merci d'indiquer le numéro de contrat (CCGC-DEVECO-MAT-2026-11 et les coordonnées de votre structure.

- Les **paiements** dus par la Communauté de Communes seront effectués sur le compte bancaire professionnel suivant du bénéficiaire :

Titulaire : Audrey BOUTARD
IBAN : XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX - BIC : XXXXXXXXXXX

En cas de changement de coordonnées bancaires, le bénéficiaire adressera à la Communauté de Communes le nouveau relevé d'identité bancaire.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire :

5.1 S'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Il ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.

5.2 S'engage à n'utiliser les investissements subventionnés qu'à des fins exclusivement **professionnelles**.

5.3 S'engage à procéder aux investissements objets de la présente convention dans le respect absolu de toutes les **règlementations** en vigueur, qu'elles soient administratives, techniques ou autres.

5.4 S'engage à conserver la **propriété de l'actif** objet de l'aide pendant **3 années** à compter de l'achèvement de l'investissement.

5.5 En cas de cessation de l'activité pendant la période d'engagement de conservation de la propriété de l'actif objet de l'aide et de maintien de l'activité sur le territoire fixée à 3 ans ; la communauté de communes exigera le remboursement des sommes versées au prorata de la durée d'exploitation effectivement constatée calculé en mois.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 041-244100798-20261116-041_134_2026-DE

5.6 S'engage à contracter toute **assurance** qui lui sera nécessaire ; le programme d'investissement, objet du présent contrat ; étant placé sous sa responsabilité exclusive.

5.7 S'engage à conserver les **pièces justificatives** de dépenses liées à l'opération subventionnée pendant une durée de **10 ans**.

5.8 S'engage à **communiquer** aux salariés de l'entreprise par voie d'affichage ou par tout autre moyen, par l'intermédiaire de leurs représentants ou directement, la nature et le montant de l'aide.

5.9 S'engage à **informer** du soutien de la Communauté de Communes dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.

5.10 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de la Communauté de Communes. Elle s'engage aussi à participer aux actions de communication de la Communauté de Communes, à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisées en concertation et en accord avec elle.

Article 6 : Inexécution des engagements

En cas de :
- non-respect des clauses du présent contrat ;
- utilisation des fonds de manière non conforme ;
- non-maintien de l'activité sur le site sur le territoire de la Communauté de Communes ;

La Communauté de Communes peut décider, après négociation et octroi éventuel d'un délai supplémentaire, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes correspondantes se fera selon les modalités prévues à l'article 11 du présent contrat.

Article 7 : Devoir d'information – Droit de contrôle

8.1 Le bénéficiaire s'engage à poursuivre avec la Communauté de Communes des liens d'information et d'échange sur son évolution et son développement.
Notamment, il accepte la transmission par la Banque de France de toute(s) information(s) en sa possession relative à sa situation économique et financière.

8.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté de Communes de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

8.3 La Communauté de Communes se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action aidée. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièce et/ou sur place par la Communauté de Communes ou par toute autorité missionnée par la Communauté de Communes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 041-244100798-20261116-041_134_2026-DE

Article 8 : Modification du contrat

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Article 9 : Dénonciation et résiliation du contrat

9.1 La Communauté de Communes peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire et l'entreprise d'un des engagements qui leur incombe.

9.2 La Communauté de Communes peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de leur part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il ne respecte pas la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

Article 10 – Remboursement

En cas de résiliation du contrat demandée :

- soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,
- soit par la Communauté de Communes pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat,

La Communauté de Communes se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

En cas de cessation de l'activité pendant la période d'engagement de conservation de la propriété de l'actif objet de l'aide et de maintien de l'activité sur le territoire fixée à 3 ans ; la communauté de communes exigera le remboursement des sommes versées au prorata de la durée d'exploitation effectivement constatée calculé en mois.

Article 11 – Litiges

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
À Bracieux, le 18/11/2026

POUR la Communauté de Communes	POUR l'entreprise bénéficiaire
Jean-Luc DAUTREMÉPUIS Président	Audrey BOUTARD Gérante